

# **GE\_GERICHTE AARP/247/2022 vom 23. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_247\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_247_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/247/2022 du 23 août 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/247/2022 del 23 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, qui voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Une reformatio in pejus en défaveur du recourant qui a obtenu seul gain de cause dans l'arrêt de renvoi est exclue (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; 110 IV 116 consid. 2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335).

- 7/18 - P/5106/2018

### **E. 1.2**

Selon l'arrêt de renvoi du TF, la saisine de la Cour est circonscrite à l'instruction et à l'examen des conditions susceptibles de permettre à l'appelante de déduire un droit de séjour des art. 6 ALCP cum 24 par. 1 de l'annexe I ALCP et 16 al. 1 OLCP. Contrairement à ce qui est indiqué au considérant 1.6 de l'arrêt de renvoi, l'infraction de voies de fait a bien été sanctionnée par une amende (cf. consid. 7.4, p. 21 de l'AARP/77/2021 du 8 mars 2021). Ainsi, faute pour l'appelante d'avoir contesté par- devant le TF la peine infligée, au-delà de son acquittement, celle-ci ne sera pas réexaminée.

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid.

2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 115 al. 1 let. b LEI réprime le comportement de celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2).

- 8/18 - P/5106/2018 2.2.2. La LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). 2.2.3.1. Selon l'art. 2 par. 1 de l'annexe I à l'ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. 2.2.3.2. L'art. 6 ALCP garantit aux personnes n'exerçant pas d'activité économique le droit de séjourner sur le territoire d'une partie contractante, conformément aux dispositions de l'annexe I à l'ALCP relatives aux non-actifs. Aux termes de l'art. 24 annexe I à l'ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans le pays de résidence reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour (par. 1 let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (par. 1 let. b). Les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives "Aide sociale : concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : directives CSIAS) à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_433/2021 du 21 octobre 2021 consid. 5.4 ; 2C\_59/2020 du 30 avril 2020 consid. 3.1). Il faut

néanmoins que les ressources financières sur lesquelles le requérant fonde sa demande soient effectivement disponibles (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_433/2021 précité consid. 5.4 ; 2C\_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.4). 2.2.3.3. Selon les directives CSIAS, le forfait mensuel pour l'entretien de base du ménage privé d'une personne vivant seule a été fixé à CHF 977.- de 2011 à 2012, puis à CHF 986.- de 2013 à 2019 (consid. B.2.1.). Il comprend la nourriture, les

- 9/18 - P/5106/2018 boissons, le tabac, les vêtements, les chaussures, la consommation d'énergie (sans les charges locatives), l'entretien courant du ménage, l'achat de menus et d'articles courants, les frais de santé, sans franchise ni quote-part, les frais de transport y compris l'abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/ vélomoteur), la communication à distance (téléphone, frais postaux), les loisirs, la formation, les soins corporels, l'équipement personnel, les boissons prises à l'extérieur et autres dépenses (p. ex. cotisations d'associations ou cadeaux) (consid. B.2.2.). La couverture des besoins de base comprend aussi la prise en charge d'un loyer se situant dans les prix du marché immobilier local ainsi que les charges locatives issues du bail (consid. B.3.). 2.2.3.4. À Genève, le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) stipule que le forfait mensuel pour l'entretien de base s'élève à CHF 986.- pour une personne seule (art. 2 al. 1). Le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement jusqu'à CHF 1'100.- pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge (art. 3 al. 1). 2.2.4. La nature des autorisations UE/AELE auxquelles un ressortissant d'un État de l'Union européenne peut avoir droit en vertu de l'ALCP n'est pas constitutive ; elle est simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 ; 134 IV 57 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_7/2021 du 16 novembre 2021 consid. 1.2 ; 2C\_563/2020 du 28 juin 2021 consid. 2.3). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé ; ce dernier ne fonde ainsi en principe pas le droit au séjour, mais ne fait qu'en attester (ATF 136 II 405 consid. 4.4 ; 136 II 329 consid. 2 et 3). Une condamnation pénale ne pourra donc pas être prononcée au seul motif que le ressortissant d'un État de l'UE ne dispose pas d'une autorisation de séjour formelle, s'il remplit les conditions selon l'ALCP pour l'octroi d'une telle autorisation (cf. ATF 134 IV 57 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_839/2015 du 26 août 2016 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

Malgré les dénégations de la prévenue en appel, il est établi qu'elle a séjourné de manière continue en Suisse depuis 2003, peu importent ses allers-retours ponctuels en France, dans la mesure où elle a reconnu les faits par-devant le TP. Elle logeait dans son appartement à Genève, lieu où elle dit avoir sa vie sociale et affective. Entre le 1er septembre 2011 et le 2 février 2019, elle n'était pas au bénéfice d'autorisations nécessaires dès lors que son permis de séjour n'avait pas été renouvelé. Reste à examiner si, en sa qualité de ressortissante française, elle bénéficiait du droit de séjourner, voire de travailler en Suisse, conformément aux dispositions de l'ALCP, étant rappelé que l'octroi d'un permis de séjour n'a dans ces cas qu'une valeur déclarative, conformément à la jurisprudence du TF citée ci-avant.

- 10/18 - P/5106/2018 L'appelante soutient que, durant la période pénale considérée, elle a été entretenue par un homme marié fortuné, avec lequel elle avait noué une relation intime confidentielle. Celui-ci lui versait en moyenne CHF 2'000.- par mois en espèce et réglait également son loyer, voire toutes autres factures exceptionnelles. Bien qu'elle n'apporte aucune pièce prouvant ses dires, il ne ressort pas de la procédure qu'elle avait effectué une

quelconque demande d'assistance sociale, étant relevé qu'elle disposait même de fonds dès lors qu'elle a pu assainir partiellement ses dettes. Il faut donc admettre qu'elle avait des ressources lui permettant de vivre, ce qui donne du crédit à ses explications, par ailleurs constantes. Il sied également de souligner qu'elle a su rémunérer son avocat durant la procédure, ce qui prouve qu'elle disposait d'un minimum de ressources financières. À teneur de ces informations et compte tenu des directives CSIAS et du RIASI, elle n'était pas en mesure de prétendre à l'aide sociale puisque son budget dépassait le forfait mensuel octroyé. Le fait qu'elle soit à ce jour au bénéfice de l'aide sociale est irrelevante dès lors que sa situation personnelle et financière a évolué depuis les faits reprochés. Il peut ainsi être retenu que, durant la période pénale considérée, la situation financière de l'appelante lui permettait de subvenir à ses besoins, étant rappelé qu'il importe peu qu'elle n'ait pas généré elle-même ses moyens financiers. Conformément à l'art. 4 ALCP et 2 par. 1 cum 6 de l'annexe I à l'ALCP, elle était aussi en droit d'exercer une activité économique. Pour ce qui est de la deuxième condition, l'appelante n'a pas démontré avoir été au bénéfice d'une assurance-maladie valable durant la période pénale litigieuse. Cela étant, on peine à imaginer que, durant plus de huit ans, elle ne disposait d'aucune assurance-maladie, étant relevé qu'elle en avait une à tout le moins en 2008 et en 2021 dès lors qu'elle a pu obtenir son permis de séjour suisse ainsi que le renouvellement de celui-ci. Sur ses primes d'assurance-maladie actuelles, il est d'ailleurs mentionné "modification d'assurance". De plus, l'appelante a souffert d'une dépression chronique durant plusieurs années, ce qui a nécessité une prise en charge médicale par le biais notamment d'un traitement antidépresseur, comme l'atteste le certificat médical établi par les HUG le 24 septembre 2019. Or, dès lors qu'elle ne disposait que de modestes moyens de subsistance, ceux-ci ne dépassant que de quelque peu le forfait de l'aide sociale, il est douteux qu'elle ait pu également prendre en charge ces frais sans l'aide d'une caisse maladie. Le fardeau de la preuve incombait quoi qu'il en soit à l'accusation qui a omis de prendre position à la suite de l'arrêt de renvoi du TF. Ainsi, en vertu du principe in dubio pro reo, ce doute doit profiter à la prévenue de sorte qu'il peut être considéré qu'elle disposait d'une assurance-maladie valable durant son séjour en Suisse. Partant, l'appelante remplissait les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour, laquelle a du reste été entre-temps renouvelée. Elle sera donc acquittée d'infraction à la LEI et le jugement attaqué réformé sur ce point.

- 11/18 - P/5106/2018

### **E. 3**

L'appelante n'ayant pas remis en cause par-devant le TF les peines fixées, au-delà de son acquittement, celles-ci seront maintenues en ce qui concerne les menaces, l'infraction à la LCR et les voies de fait, étant rappelé que, contrairement au considérant 1.6 de l'arrêt de renvoi du TF, cette dernière infraction a bien été sanctionnée par une contravention (cf. supra consid. 1.2.).

Néanmoins, afin de tenir compte de la durée de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, la durée du sursis sera ramenée à deux ans. Partant, l'appelante sera condamnée à une peine pécuniaire de 20 jours amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis durant deux ans, pour les menaces et la violation à la LCR, ainsi qu'à une amende de CHF 1'000.- pour les voies de fait (art. 34, 42 al. 1, 44 al. 1 et 47 CP). Le jugement entrepris sera donc réformé en ce sens.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

4.2.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

4.2.2. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

- 12/18 - P/5106/2018 4.2.3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 4.3.1. En l'occurrence, l'appelante obtient partiellement gain de cause dès lors qu'elle est acquittée du chef d'infraction à la LEI ; le verdict de culpabilité pour le reste des faits reprochés subsiste. Au vu du dossier, le volet LEI n'a engendré que très peu d'instruction comparé aux autres complexes de faits, étant relevé que les autorités pénales doivent systématiquement se renseigner sur la situation personnelle et financière du prévenu. Partant, les frais mis à sa charge en première instance ne seront réduits que dans une faible mesure, soit de 10 %, sous réserve de l'émolument de motivation de jugement, lequel suit les frais d'appel (cf. infra consid. 4.3.2). 4.3.2. Vu l'issue de la procédure, l'appelante sera condamnée à 70 % des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.-, afin de tenir compte tant de l'acquiescement en définitive prononcé que de la déqualification des lésions corporelles simples en voies de fait. Il en va de même de l'émolument de motivation de première instance, déclenché par l'annonce d'appel. 4.3.3. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF du 14 janvier 2022, seront laissés à la charge de l'État.

5.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que les charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les

- 13/18 - P/5106/2018 accusations correspondantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.3 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). 5.1.2. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Ce renvoi ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2). 5.2.1. Compte tenu du fait que, durant la procédure préliminaire et de première instance, le conseil de la prévenue n'a déployé aucune activité utile en lien avec l'infraction de séjour illégal, s'en rapportant à justice devant le TP sur ce volet, aucune indemnisation fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est due à l'appelante à ce stade de la procédure. 5.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, l'état de frais déposé par l'appelante faisant état de 08h25 d'activité de chef d'étude, hors débats d'appel, lesquels ont duré 3h30, paraît globalement adéquat. Vu son acquittement du chef d'infraction à la LEI, une indemnité de CHF 577.55, TVA comprise, lui sera allouée, correspondant à 10 % de l'activité déployée par son conseil à CHF 450.- (10 % de CHF 5'775.45), étant rappelé que la déqualification des lésions corporelles simples en voies de fait, avec la modification de la peine qui s'en est ensuivie, a été examinée d'office par la Cour et n'est donc pas en lien avec les prestations facturées par son avocat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité ainsi allouée sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge. 5.2.3. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les dépens octroyés par le TF pour la procédure devant lui si bien qu'il ne sera pas donné suite à la conclusion de l'appelante sur ce point.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel stipule que le tarif horaire d'un chef d'étude est de CHF 200.-, débours inclus et TVA versée en sus.

- 14/18 - P/5106/2018 Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.1.2. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il

concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

## **E. 6.2**

Il convient de retrancher de l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_, relatif à la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, une heure d'activité en lien avec la rédaction du mémoire d'appel, lequel compte cinq pages et demi, y compris la page de garde et de conclusions, le travail étant excessif au vu notamment de la répétition des faits déjà établis et du raisonnement en droit qui reprend pour l'essentiel celui du TF, ainsi que 30 minutes d'entretien, 60 minutes étant suffisantes pour recueillir les informations pertinentes complémentaires. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 940.70 correspondant 03h30 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 700.-), plus le forfait de 20 % (CHF 140.-) et la TVA (CHF 64.70). \* \* \* \* \*

- 15/18 - P/5106/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.